



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet d'Eco-site des Hauts de Saint Hilaire présenté par
la Communauté d'Agglomération du Grand Alès**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001606

Avis émis le 31 JUIL. 2015

no 256/15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Sous-Préfet d'ALES
Pôle risques et Développement durable
Boulevard Louis Blanc
BP 80339
30107 ALES Cédex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 02/06/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de déclaration d'Utilité Publique du projet d'Eco-site des Hauts de Saint Hilaire déposé par la Communauté d'Agglomération du Grand Alès.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 02/06/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 02/08/2015.

Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement)

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

L'aménagement de ce secteur d'environ 360 hectares de zones principalement naturelles et agricoles, situé à l'est de la zone agglomérée de Saint Hilaire de Brethmas, a déjà fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale en date du 9 novembre 2012.

Suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur, une concertation a été lancée et le projet a évolué :

- la zone à vocation de développement économique de 29 ha prévue au nord du site a été exclue du projet,
- le projet d'extension urbaine de 37 ha prévu en continuité du village a été remplacé par une « extension villageoise » de 4,5 ha,
- les hébergements touristiques prévus sur 26 ha, en périphérie du golf, ont été limités à un « éco-hameau » de 14,6 ha et un « éco-hôtel » sur un terrain de 2,8 ha,
- l'aménagement golfique, qui prévoyait deux parcours, un de 18 trous de standard international et un de 9 trous à vocation pédagogique, est limité au parcours de 18 trous,
- il prévoit aussi l'implantation d'un pôle équin autour d'une base de 15 ha d'équipements mutualisés.

Par ailleurs, le volume de la retenue d'eau a été augmenté à 250 000 m³ destinés principalement à assurer l'arrosage du golf pendant la période estivale, 50 000 m³ étant destinés aux besoins agricoles du secteur.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent :

- la biodiversité, car même si aucun zonage naturaliste ne couvre ce secteur, les inventaires ont mis en évidence la richesse des habitats naturels présents,
- la gestion de la ressource en eau nécessaire à l'arrosage du golf, le prélèvement est prévu dans la nappe d'accompagnement du Gardon qui ne peut pas le supporter en période estivale.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Sur la présentation du dossier transmis, l'étude d'impact, pièce 4 du dossier, est coupée en 3 morceaux : dans le premier dossier on trouve les 81 premières pages, suivies de la pièce 7 (état des données administratives et mention des textes qui régissent l'enquête publique), puis les pages 83 à 105 de l'étude d'impact ; les pages 106 à 301 de l'étude d'impact sont dans le deuxième dossier. L'autorité environnementale recommande de mettre à disposition du public un dossier aisément consultable : il convient que chaque pièce du dossier soit présentée séparément avec un sommaire.

L'autorité environnementale dans son avis du 9 novembre 2012 avait relevé :

- la bonne qualité des inventaires naturalistes qui avaient mis en évidence des enjeux importants en termes d'habitats et d'espèces naturelles, animales et végétales, dont certaines sont protégées ; la démarche itérative conduite de 2011 à 2012 qui a fait évoluer le projet, zone par zone, pour tenir compte des enjeux naturalistes.

Elle a cependant regretté :

- l'absence d'indication précise sur la localisation de chaque habitat et de chaque espèce identifiée et de cartographie à la bonne échelle superposant les enjeux ;
- la méthode utilisée pour l'évaluation du niveau d'impact résiduel qui mélangeait les mesures d'évitement et de réduction des effets avec les mesures de compensation ;

Elle avait également noté que le suivi écologique proposé devrait permettre de mesurer les conséquences, notamment liées à la fragmentation de cet ensemble naturel par le parcours golfique et recommandé d'une part, de préciser les actions devant être menées par l'expert écologue avant le début des travaux et d'autre part de préciser l'impact de l'arrosage du golf sur la ressource en eau et d'examiner des solutions alternatives.

Le projet semble avoir évolué favorablement à la préservation de l'environnement naturel par :

- la réduction des surfaces à urbaniser ;
- la réduction de l'espace golfique traduit par l'abandon du golf de 9 trous ;

- l'absence de prélèvements dans le milieu naturel en période estivale mais avec une augmentation du volume de la retenue d'eau pour permettre l'arrosage du golf, dont les effets restent à évaluer ;
- La prise en compte des espèces végétales protégées (orchis occitan et orchis à fleurs lâches) qui n'avaient pas été identifiées lors des inventaires naturalistes initiaux, mais dont la présence a été mise en évidence en 2013 ; le dossier indique qu'une superficie de 3,8 ha a été protégée à cet effet.

Cependant le dossier mériterait d'être précisé sur les aspects suivants :

- la présentation d'une cartographie claire qui superpose les enjeux identifiés et les aménagements prévus qui permette de justifier de l'ampleur des effets décrits ; les cartes sont généralement trop petites et de nombreuses légendes ne sont pas apparentes ;
- l'identification de mesures de gestion permanentes nécessaires pour assurer la préservation, de l'espace de zone humide où ont été identifiées les orchis, espace que le parcours de golf franchit ;
- la description précise des mesures et de suivi naturalistes. Insuffisamment décrits, ils ne constituent pas des engagements clairs du maître d'ouvrage ; le dossier indique simplement des « mesures envisagées », une « charte verte qui peut être proposée pour les chantiers », une « formation des personnels de chantier qui pourra éventuellement être donnée par l'écologue » ;
- la présentation des évolutions du projet depuis 2013 : le dossier présente les itérations conduites en 2011 et 2012 pour adapter le projet aux enjeux naturalistes mais ne montre pas comment ces enjeux ont été pris en compte au fur et à mesure de son évolution ;

De plus, l'autorité environnementale observe que l'augmentation de la réserve d'eau à 250 000 m³ paraît être une solution adaptée à l'irrigation en période estivale mais le besoin d'un tel volume devrait être justifié et, surtout, le maintien de sa superficie à 2,5 ha conduit à une profondeur moyenne de 10 mètres dont la faisabilité devrait être démontré. En effet, le dossier ne présente aucune étude des incidences potentielles liées à ce bassin situé au milieu du golf (entretien, nuisances olfactives...). Il affirme que cette retenue pourrait constituer une mesure favorable à la reproduction des amphibiens avec des berges en pente douce ce qui apparaît peu compatible avec cette profondeur moyenne et la nécessité de prélever dans ce bassin pour l'arrosage.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact se limite à la description des effets sur l'environnement du projet actuel. Il aurait été utile d'envisager les évolutions futures du golf en phase d'exploitation : conditions de gestion du green, voire le tracé du parcours, et d'évaluer leurs possibles impacts.

4. Conclusion

Compte tenu de l'imprécision des mesures prévues par l'étude, à ce stade, le projet apparaît susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement. L'autorité environnementale recommande au porteur de projet de définir clairement des mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet et de les mettre en œuvre dès la phase de travaux et tout au long de l'exploitation des ouvrages. Les modalités de suivi de ces mesures devront permettre d'en évaluer les bénéfices réels. L'autorité environnementale rappelle que ces mesures correctrices, réalistes, à la hauteur des enjeux doivent être fixées dans la déclaration d'utilité publique autorisant le projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD